



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

-

Installation classée
soumise à autorisation n°3000

-

Pétitionnaire :

S.A.S. Laiteries H TRIBALLAT

ARRÊTÉ N°2009.1. 581 du 27/03/2009

autorisant les rejets d'eaux industrielles de la laiterie en période d'été, hors les mois de juillet et août

-

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2005.1.1028 du 12 septembre 2005 rectifiant le classement des tours aéroréfrigérantes, autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie située à Rians, la réorganisation des installations industrielles et l'épandage agricole des rejets liquides,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.1.292 du 26 mars 2007 portant prescriptions pour la filière alternative de l'épandage agricole des boues issues du traitement par lagunage des effluents produits par la laiterie située à Rians,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.1.338 du 22 avril 2008 autorisant les rejets d'eaux industrielles de la laiterie en période d'été, hors les mois de juillet et août pour une durée d'un an,

VU la lettre du 30 janvier 2009 de la société SAS Laiteries H TRIBALLAT demandant la possibilité de rejeter dans le Rians les eaux épurées issues de la station de traitement de la laiterie durant les mois de mai/juin et septembre/octobre,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 février 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 mars 2009,

CONSIDÉRANT que la demande de la société H. TRIBALLAT a fait l'objet d'un examen par les services de l'Etat (DDSV, DDEA, MISE, DDASS, Préfecture), l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Chambre d'Agriculture du Cher et la société TRIBALLAT lors des réunions des 22 janvier et 2 février 2007,

CONSIDÉRANT que les dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation de la qualité des cours d'eau lors du rejet des eaux épurées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 modifié est complété comme suit :

"4.3.4 : rejets d'eaux industrielles

Conditions de rejet

Période d'étiage

Pour les mois de juillet et août, les eaux d'épuration sont dirigées vers le réseau d'irrigation à destination notamment des cultures de maïs.

Pour les mois de mai, juin, septembre et octobre, les rejets dans le cours d'eau "le Rians" sont permis, pour un débit minimum du cours d'eau de 50 l/s, si le milieu naturel reste préservé par une qualité du rejet compatible avec le débit du cours d'eau.

A cet effet, le rejet de la station d'épuration de l'entreprise ne doit pas dépasser 850 m³/j et les normes de rejet pour le phosphore (moyennes quotidiennes de rejet sur la semaine), paramètre le plus déclassant, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Rejets Phosphore / débit cours d'eau nécessaire				
Débit station d'épuration Moyenne (m³/j)	Concentration en P_{total} (mg/l)	Flux en phosphore total (kg/j)	Débit cours d'eau nécessaire en l/s	Graduation échelle limnimétrique
850	0,5	0,43	50	20
850	0,7	0,60	60 - 70	21 - 22 - 23
850	0,9	0,77	75	24
850	1,1	0,94	85 - 90	25 - 26
850	1,4	1,19	100 - 105	27 - 28
850	1,6	1,36	110	29
850	1,8	1,53	120 - 125	30 - 31
850	2,0	1,70	135	32

La mesure du débit du cours d'eau "le Rians", est effectuée au niveau de sa canalisation sous l'usine, par lecture de l'échelle limnimétrique disposée dans le passage busé, dispositif de mesure installé en 2007, et validé en 2008.

Quotidiennement, l'exploitant mesure le débit du cours d'eau "le Rians". Si la qualité du rejet, estimée sur la base de la mesure de phosphore total la plus récente, ne permet pas le rejet pour le débit mesuré le jour même, l'exploitant interrompt dans les 72 heures le rejet au cours d'eau et dirige les eaux épurées vers le réseau d'irrigation.

L'entreprise adressera chaque mois, au service d'inspection des installations classées, un bilan détaillant pour le mois précédent :

- les mesures journalières du débit du Rians,
- les mesures journalières du rejet de la station d'épuration de l'entreprise,
- le résultat des analyses de la qualité du rejet en P_{total}

De plus, le programme de surveillance des rejets à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration de l'entreprise (paragraphe 4.3.5 de l'arrêté n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 modifié qui prévoit une analyse par semaine) sera renforcé d'une analyse hebdomadaire supplémentaire pour le paramètre phosphore total durant les mois de mai, juin, septembre et octobre."

Un bilan des rejets de l'entreprise sera présenté au CODERST par l'inspection des installations classées les 2 premières années.

ARTICLE 2 - Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.327 du 5 avril 2005 modifié sont inchangées.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1^{er} (complément des paragraphes 4.3.4 et 4.3.5 de l'article 4 de l'arrêté n°2005.1.327 du 5 avril 2005 modifié concernant la période d'étiage) prennent effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rians et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Rians pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Rians, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Laiteries H. TRIBALLAT.

Bourges, le 27/03/2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Matthieu BOURRETTE